

The Court maintained the defence:

“ Considérant qu’il est prouvé que le défendeur a requis les services du demandeur pour préparer un plan et des devis devant servir à construire un mur de soutènement (*retaining wall*), en front de sa propriété, sur le chemin de la Côte-des-Neiges;

“ Considérant que le demandeur a préparé un plan et des devis; qu’il a transmis son plan à la cité de Montréal;

“ Considérant que la cité de Montréal s’est chargée de faire, à ses propres frais pour tous les propriétaires intéressés, le mur de soutènement nécessité par le changement de niveau de la rue, et que les services du demandeur n’ont pas été requis pour autre chose que la préparation d’un plan et la préparation d’un devis;

“ Considérant que la seule question qui reste à décider entre les parties, est la question de la valeur des services rendus par le demandeur: que le demandeur, assimilant ses services à ceux qui sont rendus par des architectes réguliers, demande 5 p. c., sur le coût probable desdits travaux, se basant sur ce qu’il appelle une coutume et un usage: que la plupart des témoins entendus sont incapables de dire quelle est la valeur intrinsèque du travail fait par le demandeur, et qu’ils ne peuvent fixer cette valeur qu’au moyen du tarif des architectes;

“ Considérant que le tarif officiel des membres de l’Association des architectes de la province de Québec, ne saurait s’appliquer dans le cas présent;

“ Considérant que le demandeur doit être payé de ses services proportionnellement au temps consacré par lui à la préparation du plan et du devis, vu qu’aucune convention n’a été faite quant au prix;